

1982, chapitre 87

**LOI CONCERNANT LA CORPORATION DES SOEURS
DE SAINTE-CROIX ET DES SEPT-DOULEURS
DEVENANT SOEURS DE SAINTE-CROIX**

Projet de loi n° 234

présenté par M. Maurice Dupré

Première lecture le 18 décembre 1981

Deuxième lecture le 22 juin 1982

Troisième lecture le 22 juin 1982

Sanctionné le 23 juin 1982

Entrée en vigueur: le 23 juin 1982

Loi modifiée:

Acte incorporant la communauté des soeurs de Ste-Croix, dans la paroisse de St-Laurent, dans le district de Montréal, pour les fins d'éducation (12 Victoria, chapitre 137)



CHAPITRE 87

Loi concernant La Corporation des Soeurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs devenant Soeurs de Sainte-Croix

[Sanctionnée le 23 juin 1982]

Préam-
bule.

ATTENDU que «La Corporation des Soeurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs» a été constituée par la Loi 12 Victoria, chapitre 137, modifiée par les chapitres 32 des lois de 1877-1878, 87 des lois de 1893-1894, 135 des lois de 1907 et 92 des lois de 1946;

Qu'il convient de réviser sa charte afin d'en mieux préciser les objets, les pouvoirs, la qualité de membre et la constitution interne;

Qu'elle a demandé ce projet de loi par résolution de son conseil;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Nouvelle
dénomi-
nation.

1. La Corporation des Soeurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs est continuée en existence sous le nom de «Soeurs de Sainte-Croix».

Siège so-
cial.

2. Le siège social de la corporation est en la cité de Saint-Laurent, district de Montréal, à l'endroit que détermine le conseil d'administration par résolution.

Membres.

3. Les personnes qui sont ou qui deviendront membres de la congrégation sont membres de droit de la corporation tant qu'elles demeurent membres de la congrégation.

Fins.

4. Les fins de la corporation sont la religion, la charité, le bien-être et l'éducation.

Pouvoirs,
droits et
privilèges.

5. La corporation a les pouvoirs, droits et privilèges des corporations ordinaires et peut spécialement:

- a) avoir un sceau et le modifier à volonté;
- b) ester en justice;
- c) acquérir, établir, maintenir, administrer et gérer toute oeuvre ou entreprise en relation avec ses fins;
- d) acquérir, établir, posséder, maintenir, administrer et gérer des résidences de religieuses, juvénats, scolasticats, noviciats, chapelles, maisons de retraite, refuges, maisons de repos, maisons pour personnes âgées, colonies de vacances, garderies, ouvroirs, asiles, foyers, maisons d'enseignement, d'éducation ou de rééducation, bibliothèques, centres récréatifs et terrains de jeux, ainsi que des infirmeries pour recevoir ses membres ou adhérents;
- e) s'obliger et obliger autrui envers elle par tout mode légal et spécialement par lettre de change, billet ou autre effet négociable;
- f) faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi;
- g) hypothéquer ou nantir ses immeubles, donner en gage ou grever d'une autre charge ses biens meubles pour assurer le remboursement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;
- h) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage;
- i) malgré les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, sans dépossession, des biens meubles et immeubles, présents ou futurs, pour assurer le paiement des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins et constituer telle hypothèque, tel nantissement ou tel gage par acte de fidéicommiss conformément à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16) ou à toute loi pouvant remplacer cette dernière;
- j) placer ses fonds de toute manière jugée appropriée, soit en son nom, soit au nom de fiduciaires;
- k) aider toute personne poursuivant une fin similaire à l'une des siennes, lui céder tout bien, gratuitement ou non, lui faire des prêts, cautionner ou garantir ses obligations ou engagements;
- l) accepter tout don, legs ou autre libéralité;
- m) acquérir, posséder, administrer, louer et aliéner tous biens, meubles et immeubles, par tous modes légaux et à tout titre;
- n) établir et maintenir des cimetières et ériger des caveaux dans ses chapelles pour y déposer la dépouille mortelle de ses membres, de ses bienfaiteurs ou de toute personne liée à la corporation par quelque relation, en se conformant à la Loi sur les inhumations et les exhumations (L.R.Q., chapitre I-11) et faire tenir

les registres de l'état civil constatant ces inhumations et exhumations par le ministre du culte désigné par le clerc exerçant la fonction d'évêque catholique romain du diocèse où se trouve le siège social de la corporation;

o) ériger, détenir, réparer, aménager, améliorer, transformer et utiliser toutes constructions et tous ouvrages utiles à la poursuite de ses fins, qu'il s'agisse d'immeubles dont la corporation est propriétaire ou d'immeubles dont elle a seulement la jouissance et contribuer ou aider de toute manière à l'érection, à l'aménagement et à l'entretien de ces ouvrages et constructions;

p) pourvoir à la formation, à l'instruction, à la subsistance et à l'entretien de ses membres, des personnes à son service et de celles qui ont quelque relation avec elle;

q) céder ou autrement aliéner la totalité ou une partie de ses entreprises et oeuvres gratuitement ou en disposer ou les vendre pour toute considération jugée appropriée;

r) conclure avec toute autorité publique des arrangements de nature à favoriser la poursuite de ses fins, les mettre en oeuvre, exercer les droits et privilèges qui en résultent et remplir les obligations qui en découlent;

s) demander, favoriser et obtenir tout statut, ordonnance, ordre, règlement ou autre autorisation ou disposition législative ou administrative de nature à lui profiter directement ou indirectement et s'opposer à toutes procédures ou demandes pouvant nuire directement ou indirectement à ses intérêts;

t) conclure avec toute personne, société ou corporation poursuivant ou se proposant de poursuivre des entreprises, des oeuvres ou des opérations pouvant lui être profitables, des conventions relatives à une coopération mutuelle et à toutes autres fins similaires; faire partie de tout groupement, devenir membre de toute association ou corporation, ou devenir actionnaire de toute compagnie poursuivant des entreprises ou activités pouvant l'aider dans la mise en oeuvre de ses pouvoirs;

u) s'associer avec toute corporation poursuivant des entreprises et des oeuvres en relation avec ses fins;

v) accomplir toutes les autres choses qui se rattachent ou sont propres à la poursuite de ses fins et à l'exercice de ses pouvoirs.

Disposition
d'im-
meubles.

6. La corporation doit disposer dans un délai raisonnable des immeubles qui, pendant une période de sept années consécutives, n'ont pas été utilisés pour la poursuite de ses fins.

Réglemen-
tation.

7. La corporation peut établir, modifier et abroger des règlements concernant:

a) sa régie interne;

b) la nomination, les fonctions, les devoirs et les pouvoirs de ses officiers, agents et serviteurs.

Fonda-
tions.

8. La corporation peut accepter des fondations pour fins religieuses, charitables, éducatives ou d'assistance et, conséquemment, recevoir, comme dépositaire, fiduciaire, légataire ou donataire, les biens donnés ou transmis par donation, testament ou autrement par le fondateur et s'obliger, comme tel, à accomplir les charges établies par ce dernier, la corporation n'étant tenue de leur accomplissement que sur les biens de la fondation et non sur son patrimoine personnel.

Patrimoine
distinct.

Les biens de chaque fondation forment un patrimoine distinct qui doit être géré et administré individuellement et pour lequel une comptabilité distincte doit être tenue. La corporation exerce sur chacun de ces patrimoines les droits d'un propriétaire.

Fonda-
tions.

9. Les dots constituées par ses membres ou pour eux sont considérées comme des fondations faites en vertu de l'article 8, tant qu'elles ne sont pas devenues la propriété définitive de la corporation.

Change-
ment de
nom, de
siège so-
cial.

10. Le ministre des Institutions financières et Coopératives peut, à la requête de la corporation, changer son nom ou l'endroit de son siège social dans la province. Les changements entrent en vigueur le jour de la publication d'un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*.

Fonds d'a-
mortisse-
ment.

11. La corporation doit pourvoir à un fonds d'amortissement pour les émissions de bons ou d'obligations qu'elle peut consentir et qui ne sont pas payables par annuités.

Garde de
document.

La corporation doit conserver à son siège social une copie authentique de tout acte de fiducie qu'elle a consenti; tout intéressé, à l'occasion et sans frais, peut consulter cette copie et en prendre extrait.

Conven-
tion.

12. Tout membre de la corporation ainsi que les postulantes, novices, professes et religieuses à promesses de la congrégation peuvent convenir de mettre gratuitement leurs activités au service de la corporation et s'engager à lui céder tout salaire, rémunération ou autres avantages qui sont le fruit de leur travail aussi longtemps qu'elles demeurent membres de la corporation, postulantes, novices, religieuses à promesses ou professes.

Représen-
tant.

13. La corporation représente ses membres et peut, en son nom mais pour leur bénéfice, exercer leurs droits civils pour les biens qu'ils peuvent posséder ou acquérir; elle peut tant en demande qu'en défense ou en toute autre qualité:

- a) exercer en justice leurs recours qui n'ont pas été institués;
- b) de sa propre autorité, en tout état de cause, reprendre l'instance instituée par eux, malgré leur capacité de la continuer.

Décès
accidentel.

La corporation peut aussi exercer à son bénéfice et conjointement avec les autres bénéficiaires, s'il en existe, les recours prévus par la loi au cas de décès accidentel d'un de ses membres.

Conseil
d'adminis-
tration.

14. Les droits et pouvoirs de la corporation sont exercés par son conseil d'administration.

Membres
du conseil.

Le nombre, les qualités requises, la nomination, l'élection, la durée des fonctions, les pouvoirs et les devoirs des membres de ce conseil sont déterminés par les règlements de la corporation.

Membres
du conseil.

La supérieure générale et les membres du conseil général de la congrégation sont les membres du conseil d'administration jusqu'à ce qu'un conseil d'administration soit en fonction conformément aux règlements qui seront adoptés par la corporation.

Contenu
des re-
gistres.

15. La corporation doit tenir à son siège social un ou plusieurs registres contenant:

- a) une copie de la présente loi;
- b) les règlements adoptés en vertu des pouvoirs conférés par la présente loi;
- c) les noms, prénoms, nationalité et domicile de chaque membre de la corporation, en indiquant pour chacun son nom en religion, la date de son admission dans la corporation et celle où il a cessé d'en être membre;
- d) les noms, prénoms et occupations de chaque membre de son conseil d'administration, en indiquant pour chacun la date de son entrée en fonction et celle où il a cessé d'occuper cette fonction;
- e) un résumé des dispositions des fondations et des dots acceptées sous le régime des articles 8 et 9;
- f) les créances garanties par hypothèques sur ses immeubles en indiquant pour chacune le principal, une description sommaire des immeubles hypothéqués et le nom du créancier ou, pour les émissions de bons, le nom du fiduciaire.

Preuve.

Ces registres font preuve à leur face même de ce qui y est énoncé; il en est ainsi des extraits revêtus du sceau de la corporation et certifiés par le secrétaire de la corporation.

Consulta-
tion.

Toute personne intéressée peut les consulter et en obtenir, à ses frais, un extrait certifié.

Preuve.

16. Un certificat du chancelier du diocèse comprenant dans ses limites l'endroit où est situé le siège social de la corporation cons-

titue pour toutes fins la preuve qu'une personne est membre de la corporation, fait partie de son conseil d'administration ou occupe une fonction visée à la présente loi ou aux règlements de la corporation.

17. Le ministre des Institutions financières et Coopératives, à la requête de la corporation, peut la déclarer dissoute.

Cette dissolution prend effet à compter de la date mentionnée dans l'avis qui en est publié par le ministre à la *Gazette officielle du Québec*.

Au cas de dissolution, sauf en ce qui concerne les fonds de prévoyance ou de retraite institués pour assurer les besoins futurs légitimes de ses membres, aucun membre de la corporation ne peut être admis au partage des biens de la corporation et ces biens sont dévolus à la corporation sans but lucratif désignée dans la requête en dissolution.

La corporation qui a accepté les biens ainsi dévolus est saisie à compter de la date de la dissolution des droits, biens et obligations de la corporation dissoute et toutes procédures qui auraient pu être commencées ou continuées par ou contre la corporation dissoute, peuvent être commencées ou continuées par ou contre la corporation qui succède.

La corporation qui succède ainsi doit faire enregistrer suivant les lois d'enregistrement, au bureau d'enregistrement des circonscriptions où sont situés les immeubles, une déclaration laissant connaître la transmission des immeubles résultant du présent article et décrivant, suivant la loi, les immeubles ainsi transmis.

18. Les corporations constituées en vertu des lois de la province sont autorisées à consentir et à faire à la corporation les donations qu'elles jugent convenables et à en acquitter les considérations, pour aider à défrayer le coût de construction et d'entretien de ses établissements, dépendances et succursales, et ce, par résolution adoptée à la majorité des administrateurs présents à une assemblée convoquée à cette fin, pourvu qu'il y ait quorum.

La présente loi n'a pas pour effet de conférer à la corporation le pouvoir d'exploiter un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) ni de tenir une institution d'enseignement au sens de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) autrement que conformément à ces lois et aux règlements adoptés sous leur autorité ou à toute autre loi ou aux règlements applicables.

Le changement de nom fait par l'article 1 n'apporte pas de modification aux droits et obligations de la corporation et les

procédures où elle est partie peuvent être continuées sous son nom nouveau sans reprise d'instance.

12 Vict.,
c. 137,
1877-1878,
c. 32, 1893-
1894, c. 87,
1907,
c. 135 et
1946, c. 92,
remp.

21. La présente loi remplace la Loi 12 Victoria, chapitre 137 et les chapitres 32 des lois de 1877-1878, 87 des lois de 1893-1894, 135 des lois de 1907 et 92 des lois de 1946.

Entrée en
vigueur.

22. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.